



La délivrance des actes d'Etat civil est strictement réglementée. L'acte de décès peut être délivré à tout requérant sans condition . Décret 62-921 du 03 août 1962 modifié par le décret 97-852 du 16 septembre 1997 et modifié par le décret n°2011-167 du 10 février 2011 . Les demandes d'actes de décès ne concernent que les personnes décédées et enregistrées sur Isques . **L'acte est à retirer en mairie sur présentation de la carte d'identité.**

INFORMATIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR :

Nom: Prénom:

Adresse: Ville:

..... Code postal:

E-mail: Téléphone:

INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉFUNT :

Nom: Prénom:

Date du décès : Nombre d'actes demandés :

Format du document: Une copie intégrale Un extrait d'acte

Remettre ce document en mairie ou via le formulaire prévu à cet effet sur le site de la ville d'Isques.

Ville de Isques - 03.21.91.00.82 / 178 route nationale, 62360 Isques

Du Lundi au jeudi : 8h00 à 12h00 – 13h30 à 17h30 - Vendredi matin : 8h00 à 12h00 – Samedi matin : 9h00 à 12h00